

II - REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

**La signature par les parents et l'élève du document intitulé
Les règles de vie propres au collège
et qui se trouve dans les carnets de liaison vaut acceptation de ce
règlement intérieur.**

PREAMBULE

Le règlement intérieur du collège définit les devoirs, les droits et les règles de vie de chacun. Il a pour vocation essentielle de fixer le cadre dans lequel l'autonomie des élèves peut se construire, dans le respect de la collectivité.

Il s'applique à l'intérieur de l'établissement scolaire, à ses abords immédiats, ainsi que dans tout lieu extérieur fréquenté lors des activités éducatives (EPS, sorties, voyages...).

Tout manquement au présent règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, sans préjuger de possibles poursuites devant les juridictions adaptées.

Le Collège Saint-Joseph est un établissement d'enseignement catholique sous contrat. En accord avec la loi française et les règles de l'enseignement catholique, il accueille sans distinction les élèves de toute confession religieuse. Cependant, l'inscription dans l'établissement vaut pour acceptation le fait d'en respecter le caractère propre. A ce titre, la participation à l'ensemble des activités éducatives et pédagogiques, y compris les temps consacrés à la catéchèse, aux temps forts de la pastorale et leur préparation, aux célébrations (eucharistiques ou non) est obligatoire.

Nul ne peut se dispenser des activités pédagogiques et éducatives sans autorisation préalable du Préfet.

1- INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

L'inscription et la réinscription au collège impliquent de la part de l'élève et de ses parents une adhésion sans réserve au présent règlement. Elle engage également l'élève vis-à-vis de l'obligation de travail qui lui est faite. La réinscription pour une nouvelle année scolaire n'est pas systématique. Elle peut être réétudiée chaque année si l'attitude de l'élève l'impose.

Dans certains cas, lorsque la situation scolaire ou comportementale l'exige, la direction se réserve le droit de n'accepter l'inscription ou la réinscription qu'après la signature par l'élève et ses parents d'un engagement contractuel spécifique. Ce contrat prévoit alors à la fois les conditions spécifiques que doit respecter l'élève et la possibilité d'une désinscription en cours d'année sur décision du chef d'établissement.

2- CARNET DE LIAISON

Chaque élève reçoit en début d'année un carnet de liaison. Il doit être signé par les parents. Son objet essentiel est d'assurer le lien éducatif et pédagogique entre l'établissement et la famille.

L'élève est tenu de l'avoir en sa possession en permanence, afin de pouvoir le présenter à toute demande des éducateurs et professeurs. Il est de son devoir de le présenter à ses parents pour signature lorsqu'une information ou une remarque y a été inscrite.

L'équipe éducative s'engage à consigner au quotidien dans le carnet de liaison les manquements au travail et au règlement intérieur.

Les parents, afin de suivre de près la scolarité de leur enfant, s'engagent à vérifier régulièrement le carnet. (Informations, communications diverses, authenticité des signatures, remarques des enseignants et éducateurs...).

Le remplacement du carnet en cas de perte ou de dégradation est à la charge des parents. Une sanction peut être décidée par l'adjoint chargé de la vie scolaire.

3- HORAIRES – ENTREES et SORTIES

Les horaires de cours du collège sont les suivants :

- Lundi 9h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h35 ou 17h30 selon les classes.
- Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h35 (6° et 5°) ou 17h30 (4° et 3°)
- Mercredi de 8h00 à 12h00. L'association sportive de l'établissement propose des activités l'après-midi. Les enfants sont informés par les enseignants d'Education Physique et Sportive et par voie d'affichage (panneau sous le préau).

Certaines activités supplémentaires peuvent être proposées en dehors des heures de cours.

Les élèves reçoivent en début d'année leur emploi du temps qu'ils inscrivent dans leur carnet de liaison.

Chaque élève se doit d'être présent le matin à 7h55 au plus tard (9h10 le Lundi matin) et, pour les externes à 13h25 au plus tard.

Toutefois, lorsque l'emploi du temps d'un externe ou demi-pensionnaire prévoit une permanence en première heure (de façon habituelle ou ponctuelle en cas d'absence d'un enseignant), l'arrivée retardée est possible sur demande des parents (formulaire dans le carnet de liaison).

Suivant les mêmes modalités, la sortie anticipée est possible pour les heures de permanence en fin de ½ journée pour les externes et de journée pour les demi-pensionnaires.

Les élèves internes sont présents du Lundi à 9h00 au Vendredi 16h35 ou 17h30.

Pour tous les élèves, sortir de l'établissement sans autorisation représente une faute grave qui justifie une sanction appropriée.

4- RETARDS

Chaque élève se doit d'être ponctuel, à tout moment de la journée pour l'ensemble des activités éducatives ou d'enseignement, les permanences et les activités de l'internat.

En cas de retard, l'élève se présentera au bureau de l'adjoint chargé de la vie scolaire, muni de son carnet de liaison, afin d'obtenir une autorisation de rentrée. **Le retard sera inscrit dans le carnet de liaison et consigné sur le bulletin trimestriel. Le cumul de quatre retards par trimestre donnera lieu à une retenue de deux heures le mercredi après-midi.**

5- ABSENCES

Toute absence doit être signalée le jour même à partir de 7 h 40 à l'adjoint chargé de la vie scolaire, et confirmée dès le retour de l'élève au moyen des pages du carnet de liaison préalablement remplies par les parents. L'élève montrera spontanément à ses professeurs l'autorisation de reprise des cours visée par l'adjoint chargé de la vie scolaire.

Toute demande d'absence exceptionnelle doit être adressée par écrit suffisamment à l'avance, à l'adjoint chargé de la vie scolaire pour les demandes n'excédant pas une demi-journée, au Préfet pour les demandes supérieures à une demi-journée, en vue d'un accord préalable. Les rendez-vous médicaux – sauf rendez-vous auprès d'un spécialiste – sont pris en dehors des heures de cours.

Dans tous les cas, il est du devoir de l'élève de reprendre les cours manqués.

Toutes les activités inscrites dans l'emploi du temps sont obligatoires. Il en est de même pour les sorties ou activités pédagogiques organisées sur un temps scolaire. Aucune famille ne peut en dispenser son enfant sans l'accord du Préfet.

Les dates des congés scolaires sont fixées au début de l'année scolaire. Elles sont rappelées dans le guide pratique et dans le SJR-Informations. Les familles sont tenues de s'y conformer puisque la présence dans l'établissement pendant la période scolaire est une obligation définie par la loi. **Tout départ anticipé ne peut être qu'exceptionnel et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part des parents auprès du Préfet pour obtenir un accord.**

Les absences sont consignées sur le bulletin trimestriel de l'élève.

Education physique et sportive :

Une inaptitude médicale doit être justifiée par un certificat médical. Un élève ne peut pas être dispensé de cours d'E.P.S. de façon répétée dans l'année sans cet avis médical. Ce certificat (P. 2) devra être présenté au professeur d'E.P.S.

6- DEPLACEMENTS – CIRCULATION DES ELEVES

A chaque début de ½ journées et à la fin de chaque récréation, les élèves se rassemblent **dès la première sonnerie** en rang par classe à l'emplacement prévu pour être pris en charge par les enseignants ou les régents s'il n'ont pas de cours. A la seconde sonnerie, chacun doit se trouver dans les rangs ; les élèves en retard sont passibles de sanction (inscription dans le carnet de liaison).

Durant les récréations, les élèves ne restent ni dans les classes ni dans les couloirs du bâtiment du collège. L'accès au CDI se fait par la porte centrale du bâtiment. L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter cet interdit.

L'accès aux casiers s'effectue aux récréations et uniquement à ces moments.

On se rend au secrétariat pédagogique, à l'infirmerie après en avoir demandé l'autorisation à un éducateur, uniquement sur les temps de récréation.

La circulation des élèves pendant les cours est interdite. Dans certains cas exceptionnels, l'adulte responsable de lui à ce moment peut autoriser un élève à se déplacer en lui fournissant une autorisation écrite.

Dans l'enceinte de l'établissement, certains lieux sont strictement interdits aux élèves : salle des professeurs, toilettes du personnel, salle de restauration en dehors des heures d'ouverture, cuisines, cour d'honneur (sauf trajet pour la salle musique), escaliers d'accès à la salle de sport sous l'internat, tous les lieux et bâtiments désaffectés ou portant une prescription d'interdiction de passage aux personnes non autorisées. Certains autres lieux ne sont accessibles aux élèves qu'en présence des personnels de l'établissement : locaux de classe et salle de permanence, gymnases, bureaux des personnels, salles de réunion, CDI, bâtiment du lycée, chapelle, internat.

7- UTILISATION DES SANITAIRES

Les toilettes sont ouvertes le matin avant les cours et à chaque récréation. En dehors de ces horaires, les élèves n'ont pas à s'y rendre.

Les élèves n'ont pas à séjourner dans les locaux sanitaires plus longtemps que nécessaire. Les jeux y sont interdits.

Tout garçon surpris dans les toilettes des filles et inversement sera sanctionné.

8- TENUES ET ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES

Le collège est un lieu de travail. A ce titre on y vient habillé d'une tenue correcte, propre, non négligée, différente de celles de loisir (chaussures comprises). Les tenues de sports (shorts, survêtements et chaussures) sont réservées aux cours d'éducation physique et sportive et aux périodes de détente sportive. Un maquillage très léger est autorisé pour les jeunes filles.

Certains éléments vestimentaires, sont interdits dans l'établissement. Ainsi, les couvre-chefs, les tenues à caractère provocateur ou prosélyte, les vêtements ou bijoux faisant l'apologie de produits stupéfiants ou d'idées interdites par la loi française, les piercings ne sont pas admis. Cette liste n'est pas limitative et peut être amendée.

Etant donné le caractère propre de l'établissement, les élèves de confession religieuse différente se doivent d'éviter tout prosélytisme dans leur tenue. Les couvre-chefs étant interdits à l'ensemble des élèves, le port du voile islamique n'est pas autorisé.

La direction de l'établissement reste seul juge de l'admissibilité des tenues vestimentaires, coupes de cheveux et des accessoires apportés. Pour tenir compte de l'évolution de la mode, des précisions seront données, si nécessaire, dans le SJR info. Les décisions seront toujours prises avec le souci du bon fonctionnement de la communauté éducative, du respect d'autrui et du bon déroulement des activités éducatives et d'enseignement.

En cas de transgression caractérisée de ce point de règlement, la direction se réserve le droit d'exiger le changement de tenue dans les plus brefs délais avant d'intégrer les cours. En cas d'impossibilité, l'élève se rendra en étude. Le caractère ouvertement provocateur d'une tenue vestimentaire, la récidive peuvent mener au conseil de discipline.

En accord avec les valeurs qui sont les nôtres, les parents veilleront particulièrement à éviter pour leur enfant l'usage au sein de l'établissement des vêtements et chaussures de grandes marques, ainsi que tout artifice vestimentaire « à la mode », sources de jalousies, créateurs de clans et générateurs de vols. Nous sollicitons de la part des parents d'internes la plus grande vigilance quant au contenu des sacs de voyage au retour du week-end.

9- COMPORTEMENT et CONDUITE DES ELEVES

9-1 Les devoirs de l'élève

La présence au collège se justifie par la nécessité du travail scolaire avant tout. Chaque élève se doit, en plus du suivi des cours, d'effectuer le travail personnel demandé par les enseignants. Le matériel scolaire demandé par les enseignants doit être en possession des élèves à tous les cours.

Les enseignants et les éducateurs sont habilités à sanctionner les élèves en cas de manquement à ces obligations. Les parents sont avertis par l'intermédiaire du carnet de liaison. Six mots dans le carnet aboutissent à une retenue de 1 heure le soir à J+1. Une accumulation de retenues pour ce motif entraîne la convocation d'un conseil d'éducation.

En outre, chaque élève a l'obligation de faire en sorte de participer à l'élaboration d'une ambiance de travail de qualité. Le comportement de chacun conditionne le climat de calme et de travail souhaité par tous. Il est du devoir de tous les élèves de suivre les consignes de comportement des enseignants et éducateurs durant les temps de cours et de permanence.

Perturber les cours ou les permanences est sanctionné : de la simple remarque verbale à la retenue, voire à l'exclusion temporaire du ou des cours concernés suivant la gravité et la répétition des faits.

9-2 Le respect des personnes

Le comportement des élèves entre eux se doit de respecter les convenances habituelles, comme dans tout lieu public. A ce titre les adultes de l'établissement sont habilités à intervenir lorsqu'ils jugent qu'une attitude ou une posture entre des jeunes (par exemple entre garçons et filles) ne correspond pas à ce qui est convenable dans un établissement scolaire.

Les élèves ont l'obligation de respecter et d'obéir aux adultes intervenants dans l'établissement. Lorsqu'un adulte fait une remarque à un élève sur sa tenue, son comportement ou son travail scolaire, ce dernier n'a pas à lui répondre.

La politesse est l'un des premiers devoirs des élèves, envers ses camarades bien sûr, mais surtout envers les adultes. Savoir saluer, s'effacer, tenir une porte, s'adresser aux adultes sans mains en poches, avec une tenue vestimentaire non négligée, sont quelques indicateurs des valeurs que nous souhaitons transmettre.

Les marques d'irrespect caractérisées, le fait de répondre ou d'agresser verbalement un adulte, mais également un camarade, peuvent conduire à des sanctions modulées selon la gravité de l'évènement.

La violence physique, les propos xénophobes, le langage ordurier, les menaces et brutalités ne sont pas admissibles. Le chantage, le racket, sont des comportements totalement proscrits. **L'ensemble de ces comportements déviants est sévèrement sanctionné.**

Toute activité commerciale, vente, échange, ne peut se faire sans l'accord de la direction de l'établissement.

9-3 Le respect des locaux et du matériel

Le collège, ses espaces et plantations, ses locaux et équipements, son matériel, sont les outils de travail de tous. A ce titre, il convient que chacun respecte par-dessus tout ce bien commun en se conformant à quelques règles simples dont voici une liste non exhaustive.

- Les papiers et plastiques ne doivent en aucun cas être jetés à terre, mais mis dans la poubelle la plus proche.

- L'usage du chewing-gum est toléré hors des locaux. Cependant, il n'est pas acceptable de s'en débarrasser ailleurs que dans une poubelle.

Pour ces deux premiers cas, la sanction minimale en cas de transgression est une heure de travaux d'utilité collective.

- Le matériel pédagogique et les équipements doivent être utilisés avec soin, en respectant les consignes d'utilisation données par les personnels de l'établissement. Dans de nombreux cas, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser le matériel sans autorisation des enseignants ou éducateurs.
- Le respect des personnes et des biens interdit toute dégradation. Les graffitis et tags sont notamment interdits. Les plantations des espaces verts doivent être respectées.
- Les fournitures à usage pédagogique confiées aux élèves (manuels scolaires, livres de la bibliothèque de prêt...) réclament la plus grande attention. Les manuels scolaires doivent être couverts. Le nom et la classe de l'élève doivent être inscrits dans l'espace réservé à cet effet au stylo bille noir. En fin d'année, toute usure excessive, tout manuel perdu entraînera une facturation aux parents.

Le non respect des locaux et du matériel, la transgression des interdits sont traités au niveau civil s'il y a lieu (responsabilité financière des parents), disciplinaire (responsabilité de l'élève) et éventuellement pénal (par exemple dans les cas caractérisés de vandalisme).

En cas de dégradation constatée, le ou les élèves responsables devront signer une reconnaissance de dégradation et la remise en état ou le remplacement du bien dégradé sera facturé aux parents.

Dans tous les cas, une sanction appropriée à la faute commise sera appliquée. L'intégralité de l'échelle des sanctions peut-être appliquée.

10- OBJETS PERSONNELS APPORTES AU COLLEGE

Dans l'intérêt de chacun, les objets personnels doivent être marqués au nom de leur propriétaire. Les élèves n'ont à apporter ni sommes d'argent importantes, ni objets ni bijoux de valeurs. En aucun cas le collège n'est responsable des vols, dégradations de biens et effets personnels commis dans l'enceinte de l'établissement. Des mesures de prévention (notamment les casiers) sont mises en place.

En cas de vol constaté par les personnels de l'établissement, les actions nécessaires sont engagées, sur le plan disciplinaire et éventuellement pénal.

Une cabine téléphonique à carte située dans la cour de récréation, près de l'entrée de l'établissement est accessible aux élèves qui en font la demande à un éducateur. L'usage des appareils mobiles communicants, dont les téléphones portables, est interdit dans l'établissement. Ils doivent donc être rangés et éteints. **Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation temporaire de l'appareil (15 jours). La récidive entraîne la confiscation jusqu'en fin d'année.**

Les baladeurs musicaux et vidéos, les radios, les consoles de jeux portables sont prohibés dans les horaires de l'externat. Cette interdiction vaut également pour les appareils permettant la diffusion des images (TV, lecteurs DVD, ordinateurs portables...). **Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation temporaire de l'appareil (15 jours). La récidive entraîne la confiscation jusqu'en fin d'année.**

Nous attirons l'attention des parents et des jeunes sur le fait que les appareils mobiles communicants permettent aujourd'hui, de par leur perfectionnement technique, de saisir du son, des images et des vidéos, et de les diffuser à d'autres appareils. Cette pratique n'est, de fait, pas admise dans l'établissement. **L'enregistrement au sein de l'établissement, à l'insu du sujet, de sons, photos, vidéos, et/ou la diffusion sans autorisation dudit sujet d'un enregistrement le concernant à d'autres personnes sera traitée avec la palette complète des sanctions de l'établissement, sans préjuger d'un éventuel recours pénal et/ou civil.**

11- SECURITE

La sécurité des personnes est l'affaire de tous, adultes et élèves. La direction de l'établissement fait en sorte que les dispositifs d'alarme et le matériel de lutte contre l'incendie soient constamment opérationnels. Les consignes d'évacuations sont affichées dans les lieux fréquentés par les élèves. Des exercices sont organisés régulièrement, durant les horaires et dans les locaux d'externat et d'internat. Chaque élève doit respecter au plus haut point l'ensemble de ce dispositif.

Les faits suivants :

- **manipulation des extincteurs,**
- **détérioration des systèmes de détection de fumée, des portes coupe-feu et leur système magnétique, des systèmes d'évacuation des fumées,**
- **rendre illisible l'affichage de sécurité,**
- **déclenchement volontaire sans motif de l'alarme incendie,**
- **constituent des fautes graves qui seront sanctionnées comme telles (convocation en conseil de discipline). Dans tous les cas, la remise en état des systèmes endommagés sera facturée aux parents.**

Les objets susceptibles d'être dangereux sont prohibés.

Il est strictement interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement des couteaux, cutters, armes à feu et armes à air comprimé. **La transgression de ce point de règlement est un motif de renvoi définitif et immédiat de l'établissement.**

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir :

- des flacons contenant des propulseurs aérosols inflammables.
- des briquets ou allumettes
- des pointeurs lasers
- des produits toxiques (dont le « blanc correcteur »)

12- SANTE

La détention, la consommation et la revente de tabac et de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement. Cette interdiction s'applique égale-

ment aux voyages scolaires, sorties pédagogiques et cours extérieurs à l'établissement. **La sanction minimale en cas de transgression est une retenue de 4h00.**

La détention, la consommation et la revente de produits stupéfiants interdits par la loi sont des fautes graves qui entraînent la convocation en conseil de discipline. Le signalement aux services de police des faits avérés va de soi.

Les élèves qui suivent un traitement médical doivent déposer leurs médicaments ainsi qu'un double de l'ordonnance à l'infirmerie. Ils s'y rendent avec une autorisation de la vie scolaire aux horaires convenus avec l'infirmière. En aucun cas un élève ne doit garder par devers lui des médicaments (sauf autorisation de l'infirmière), et encore moins en fournir à d'autres élèves.

L'établissement organise en cours d'année scolaire, avec l'aide de services compétents (médecins, infirmière, associations de prévention, services de police), la prévention des conduites à risques.

Sauf urgence, l'infirmerie n'est ouverte aux élèves pour les soins qu'aux heures de récréation. Pour s'y rendre, il est obligatoire d'être muni d'une autorisation écrite (carnet de liaison) délivrée par le responsable vie scolaire, un éducateur, le responsable de l'internat, suivant l'heure de la journée.

Qu'ils soient internes, externes, ou demi-pensionnaires, les élèves malades ne peuvent être gardés dans l'établissement. L'infirmière contacte les parents afin que le retour au domicile soit organisé dans les plus brefs délais.

13- ECHELLE DES SANCTIONS ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

La discipline est l'affaire de tous les membres de la communauté éducative. Chaque membre du personnel est en droit de faire remarquer à un élève qu'il transgresse le présent règlement et de le signaler aux responsables appropriés.

13-1 Punitions

Elles sont données directement par les enseignants, les éducateurs pour des raisons disciplinaires ou de manque de travail.

- Avertissement oral
- Avertissement écrit (inscription sur le carnet de liaison, signature des parents obligatoire)
- Travail supplémentaire (à rendre personnellement à l'adulte qui l'a donné) avec signature des parents.

13-2 Sanctions scolaires.

Elles sont données par le responsable vie scolaire ou le responsable d'internat sur proposition des enseignants ou des personnels de surveillance, pour des raisons disciplinaires ou de manque de travail.

- Exclusion d'une heure de cours avec travail écrit supplémentaire et obligation de reprise du cours manqué. Les parents sont avertis (carnet de liaison).

- Travail supplémentaire à effectuer en retenue d'une, deux ou quatre heures le mercredi après-midi. Les parents sont avertis par le responsable vie scolaire ou le responsable d'internat (courrier)
- Travaux d'utilité collective (1h00 à 2h00), à effectuer en une ou plusieurs fois aux moments décidés par le responsable vie scolaire.
- Retenue de deux à quatre heures le samedi matin, avec travail supplémentaire ou travaux d'utilité collective. Les parents sont avertis par le responsable vie scolaire ou le responsable d'internat (courrier)

13-3 Sanctions disciplinaires.

Elles sont décidées par le Préfet pour des motifs graves ou la répétition de punitions ou sanctions scolaires, sur proposition de l'équipe enseignante ou de ses adjoints. Les parents sont toujours avertis par courrier des sanctions prononcées par le Préfet.

- Avertissement de travail et/ou de comportement lors des conseils de classe (inscrit sur le bulletin trimestriel), éventuellement assorti d'une retenue de 4h00 un samedi matin.
- Blâme de travail et/ou de comportement lors des conseils de classe, dernière remarque avant une exclusion ou une désinscription de l'élève.
- Travaux d'utilité collective d'une durée de 4h00 à 8h00 à effectuer en retenue un samedi ou un jour de vacances.
- Mise à pied de cours pour une durée de 1 à 5 demi-journées. La mise à pied peut être assortie de travaux supplémentaires, de travaux d'utilité collective et d'une obligation de reprise des cours manqués.
- Exclusion temporaire de 1 à 8 jours, avec une obligation de reprise des cours manqués. Des travaux supplémentaires peuvent être donnés durant cette exclusion.
- Le **conseil éducatif** présidé par le Préfet peut, après délibération à huis clos, décider de toutes sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours.

13-4 Exclusions de l'établissement.

Elles sont décidées par le chef d'établissement dans les cas extrêmes.

- Exclusion temporaire de 1 à 15 jours, avec une obligation de reprise des cours manqués. Des travaux supplémentaires peuvent être donnés durant cette exclusion.
- Désinscription immédiate de l'établissement pour non respect caractérisé de l'engagement contractuel signé en début d'année (cf. paragraphe 1).
- Exclusion définitive pour détention ou usage d'arme blanche, à air comprimé ou à feu.
- Le **conseil de discipline** peut, après délibération à huis clos, décider de toute sanction jusqu'à l'exclusion définitive. Présidé par le chef d'établissement, il est composé du Préfet, de ses adjoints, du professeur principal, de l'élève et de ses parents ou responsables légaux, le cas échéant d'un professeur, d'un éducateur. Le chef d'établissement fixe le jour et l'heure de réunion du conseil de discipline.

L'ensemble de ces sanctions peut être assorti d'un sursis total ou partiel.

14- REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'INTERNAT

L'intégralité du règlement ci-dessus s'applique à l'internat. Les éléments spécifiques suivants ne s'appliquent qu'aux internes, durant les horaires de l'internat.

14-1 Horaires :

- Les internes rentrent au collège le lundi matin pour 9 h 00.
En cas de retard, il convient de téléphoner au collège pour avertir l'adjoint chargé de la vie scolaire.
- Le matin, les internes sont levés vers 6 h 45 . Ils doivent avoir quitté l'internat pour 7 h 15. Ils déjeunent de 7 h 00 à 7 h 30.
- Le soir, l'accès aux chambres s'effectue à 20 h 30 pour les 6^o et à 20 h 45 pour les 5^o, 4^o et 3^o. L'extinction des feux est prévue à 21 h 15 pour les 6^o ou à 21 h 30 pour les 5^o, 4^o et 3^o.

14-2 Répartition dans les chambres :

L'adjoint chargé de l'internat, en lien avec le Préfet, est chargé de la répartition des élèves dans les chambres. Celle-ci n'est pas fixe pour toute l'année.

14-3 Comportement des internes :

Le bâtiment d'internat est un lieu de repos, dans cet esprit, chaque interne se doit d'y adopter un comportement calme et respectueux de ses camarades. Chaque interne veillera à respecter scrupuleusement les consignes des maîtres d'internat à ce sujet. **Les élèves ne sont pas autorisés à sortir** de leur chambre sauf en cas d'urgence. Les élèves n'ont en aucun cas à se rendre dans les chambres voisines, sauf autorisation exceptionnelle d'un adulte responsable.

Le non-respect de cette règle peut amener l'adjoint chargé de l'internat à prononcer une sanction.

14-4 Sécurité :

- L'entrée et la sortie du bâtiment s'effectuent côté accueil.
- L'accès à l'ascenseur est réservé au personnel d'entretien et aux élèves qui y seront autorisés pour des raisons de santé. **L'utilisation de celui-ci sans autorisation est sanctionnée d'un renvoi temporaire de 1 à 3 jours.**
- La fermeture des chambres, à l'aide du verrou de sécurité intérieur, est interdite.

14-5 Sorties :

- Les internes peuvent rester au collège le mercredi après-midi pour participer aux activités proposées et animées par les maîtres d'internat ou l'Association Sportive. Les sorties (ren-

dez-vous médical, inscription à l'année dans un club), sont soumises à l'accord de l'adjoint chargé de l'internat.

- Toute demande de sortie doit être accompagnée d'**une permission écrite des parents** déposée au plus tard **le lundi soir à l'adjoint chargé de l'internat**. Dans le cas d'un accueil momentané et exceptionnel par une famille rémoise, un formulaire de décharge sera à compléter et à rendre dans les mêmes délais.

14-6 Entretien et dégradations :

- L'entretien courant des chambres est à la charge des élèves qui se répartiront les tâches de manière équitable en lien avec le maître d'internat. La chambre et la salle de bain doivent être nettoyées chaque jour. Les effets personnels doivent être rangés dans les armoires individuelles.
- Un état des lieux des chambres est dressé en début d'année. Il est signé par les élèves.
- Toute dégradation volontaire ou involontaire d'un élève dans la chambre doit faire l'objet d'une reconnaissance par son auteur auprès de l'adjoint chargé de l'internat, aussitôt après l'incident. La réparation est à la charge de l'auteur. Les dégradations non reconnues engagent la responsabilité de la chambrée.
- Toute anomalie de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, éléments de fermeture...) doit être signalée au maître d'internat dans les meilleurs délais.
- Il est demandé de laisser les murs exempts d'éléments décoratifs. La décoration personnelle se limitera donc avec goût et sobriété, au panneau attenant à chaque lit ou à l'intérieur des placards individuels avec un moyen de fixation ne dégradant pas le mobilier.
- Les chambres sont l'objet d'un contrôle régulier par les maîtres d'internat et l'adjoint chargé de l'internat.

14-7 Téléphones :

Les internes sont autorisés à apporter un appareil mobile communicant, marqué à leur nom de façon indélébile, cependant, ceux-ci doivent être confiés au responsable de l'internat pour la durée de la semaine. Ils seront distribués chaque soir après le repas et récupérés à l'issue de l'horaire autorisé. Ils seront rendus à leur propriétaire le vendredi soir pour le week-end. En aucun cas ces appareils ne peuvent être conservés par les internes dans les chambres ou pendant la période d'externat. **En cas de non-respect de cette règle, l'appareil sera confisqué (15 jours). La récidive entraînera des sanctions plus importantes.**

14-8 Radios et baladeurs musicaux :

- L'usage des appareils musicaux (radios, mini-chaînes ...) n'est pas autorisé.

- Seuls les baladeurs musicaux avec oreillettes peuvent être utilisés dans les chambres. Leur usage après l'extinction des feux est interdit. Les fonctions "*jeux*", "*lecture de vidéos*" et "*accès à internet*" de ces baladeurs sont interdites.
- **Ils doivent rester entreposés dans les chambres. Le non-respect de cette règle entraînera la confiscation temporaire de l'appareil (15 jours). La récidive entraîne la confiscation jusqu'en fin d'année.**

14-9 Appareils électriques et électroniques :

- Les TV, lecteurs DVD, ordinateurs portables, consoles de jeux ne sont pas autorisés. Seuls les chargeurs pour les baladeurs musicaux et les sèche-cheveux sont autorisés.
- Lorsqu'un élève interne, pour des raisons personnelles, se trouve dans l'obligation d'amener au collège un appareil interdit par le présent règlement, il doit **au préalable** en demander l'autorisation à l'adjoint chargé de l'internat et lui confier l'objet sans délai pour la durée de la semaine.

Le non-respect de l'une de ces règles entraînera la confiscation temporaire de l'appareil (15 jours). La récidive entraîne la confiscation jusqu'en fin d'année.

14-10 Argent de poche et objets de valeur :

L'argent de poche et les objets de valeur doivent être confiés à l'adjoint chargé de l'internat. Il est toutefois déconseillé d'amener l'un et l'autre au collège.

14-11 Sanctions spécifiques

En complément de l'échelle des sanctions les décisions suivantes peuvent être prises :

- Avancée de l'horaire de coucher (décision prise par l'adjoint chargé de l'internat)
- Mise en chambre d'isolement de façon temporaire (décision prise par l'adjoint chargé de l'internat)
- Exclusion temporaire de 1 à 15 jours de l'internat (décision prise par le chef d'établissement)
- Exclusion définitive de l'internat (décision prise par le chef d'établissement)

Toutes ces décisions peuvent être assorties d'un sursis complet ou partiel.

15- FONCTIONNEMENT du CDI et de la salle MULTIMEDIA

Les élèves ont la possibilité de se rendre aux « Belles Lettres », centre de documentation et d'information, pendant leur temps libre, en fonction des heures d'ouverture.

Cet accès est soumis pendant les heures de permanence d'internat et d'externat à l'autorisation d'un éducateur.

Les revues et livres documentaires sont consultables sur place. Seuls les romans peuvent être empruntés pour une durée de quinze jours.

L'accès aux salles multimédia se fait avec l'autorisation du responsable présent, en fonction des disponibilités d'accueil.